

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 26

30 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 110/68 de la Commission, du 29 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 111/68 de la Commission, du 29 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 112/68 de la Commission, du 29 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 113/68 de la Commission, du 29 janvier 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 105/68 en ce qui concerne la fixation à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses	5

II

Commission

68/81/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	6
--	---

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 962/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures (JO n° 299 du 8.12.1967)	7
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 110/68 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,38
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	92,82
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 111/68 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,65
10.03	Orge	0	0,30	0,30	0,30
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,040	0,040	0,040	0,040
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,040	0,040	0,040	0,040
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,047	0,047	0,047	0,047
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,047	0,047	0,047	0,047

RÈGLEMENT (CEE) N° 112/68 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 95/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 26.1.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 113/68 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 105/68 en ce qui concerne la fixation à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 105/68 ⁽²⁾; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, les montants de l'aide, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, n'ont pas été correctement fixés; qu'il importe dès lors de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 105/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, portant fixation du

montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses, les montants de l'aide sont modifiés comme suit :

Graines de colza
et de navette
(U.C./100 kg)

Montant de l'aide	10,430
Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de janvier	10,490
— pour le mois de février	10,670
— pour le mois de mars	10,850
— pour le mois d'avril	10,850

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 24 du 27.1.1968, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 29 janvier 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5. 8. 1967, p. 13.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 3	23,00	21,50
Groupe 8	70,69	70,69

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 962/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967,
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 299 du 8 décembre 1967)

Page 16, dernier considérant, troisième ligne :

au lieu de : « le 1^{er} septembre 1967 »

lire : « le 8 décembre 1967 ».

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement s'est terminé le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150).

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel a été modifiée ; les textes en sont répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel est également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

